



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°2
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Odratzheim (67)**

n°MRAe 2023ACGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 juillet 2023 et déposée par la commune d'Odratzheim (67), compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- Point 1 : reclasser en zone 1AU un secteur de 1 ha classé en zone 2AU du PLU en vigueur afin de permettre la construction de 21 logements. Il s'agit de la zone 2AU du Strengenfild qui est un secteur localisé au nord-ouest du village d'Odratzheim. Une OAP est créée en vue de cette opération d'aménagement ;
- Point 2 : ajuster le règlement de la zone UB (qui jouxte le secteur du Strengenfild) afin que les règles de stationnement pour les voitures soient cohérentes avec celles de la zone 1AU ;
- Point 3 : corriger des erreurs de rédaction dans le règlement de la zone agricole A et la zone Ac (permettant la construction agricole et l'implantation d'un siège d'exploitation).

Observant que :

- Point 1 : ce point permettra de répondre aux besoins de logements exprimés dans la commune, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement. La densité de 21 logements/hectare appliquée par le PLU est conforme au SCoT Bruche-Mossig ;
- Point 2 : ce point supprime les obligations en matière de stationnement visiteurs pour les voitures, car elles limitent le potentiel de densification de la zone 1AU. En outre, afin de maintenir un front de rue homogène, ce point interdit la création d'annexe entre l'alignement et la façade sur rue de la construction principale. La mise en œuvre de ce point n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

- Point 3 : ce point permettra une clarification et une meilleure compréhension du règlement.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Odratzheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme d'Odratzheim (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et n'est pas soumise à **évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Odratzheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Odratzheim (67) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2023

La présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE